



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-066955

**INDUSTEEL FRANCE**56 rue Clémenceau - BP19  
71201 LE CREUSOT

Dijon, le 21 décembre 2012

**Objet :** Inspection INSNP-DJN-2013-1040 de la radioprotection du 21 novembre 2012  
Sources scellées de haute activité – Installation de gammamétrie

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 21 novembre 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, en particulier en ce qui concerne les sources scellées de hautes activités (SSHA) de l'installation de gammamétrie.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection était prise en compte par l'établissement. Des dispositions sont en place concernant la délimitation des zones réglementées, et la réalisation des études de postes.

Cependant, la gestion des mouvements de sources et le suivi des dates de péremption demandent à être consolidés. Le programme des contrôles devra par ailleurs être actualisé pour intégrer les dispositions du nouvel arrêté « contrôle » et un plan d'urgence interne (PUI) tel que prévu par le code de la santé publique devra être formalisé.

### A. Demandes d'actions correctives

L'établissement a fait l'acquisition de deux sources de  $^{60}\text{Co}$  et de  $^{55}\text{Fe}$  dont les dates de premier enregistrement apposées sur le formulaire de fourniture sont respectivement les 28/05/1998 et 07/07/1998. Ces sources sont considérées comme périmées après la dixième année suivant la date du premier enregistrement, à moins qu'une demande de prolongation de leur durée de vie ne soit demandée.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces sources n'étaient plus utilisées mais vous n'avez pas été en mesure de justifier de leur destination comme l'exige l'article R. 1333-50 du code de la santé publique.

**A.1. Je vous demande d'organiser un suivi plus rigoureux des sources scellées en votre possession et de mener les démarches nécessaires pour justifier de la destination des sources de <sup>60</sup>Co et de <sup>55</sup>Fe mentionnées supra. Vous nous adresserez les justificatifs correspondants.**

Vous avez informé les inspecteurs de l'acquisition par l'établissement de 2 nouveaux appareils électriques générateurs de rayons X. La détention et l'utilisation de ces appareils requièrent l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, qui n'a pas été sollicitée.

**A.2. Je vous demande de régulariser la situation administrative de l'établissement en présentant une demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles R. 1333-23 à R. 1333-28 du code de la santé publique.**

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, et en l'absence de prolongation accordée par l'autorité compétente, les 3 sources de césium de l'installation de gammamétrie sont considérées comme périmées à compter du 19 décembre 2012, soit dix ans après la date de premier enregistrement figurant sur le formulaire de fourniture. Vous avez fait part aux inspecteurs de votre intention de solliciter une prolongation. Des contacts en ce sens ont été pris avec le fournisseur.

Je vous rappelle que les demandes de prolongation doivent être présentées six mois avant la date de péremption dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2009<sup>1</sup>.

**A.3. Je vous demande de solliciter dans les meilleurs délais la prolongation prévue à l'article R. 1333-52 cité ci-dessus, en adressant à l'autorité compétente ayant accordé l'autorisation, le formulaire de demande téléchargeable sur le site Internet de l'ASN. Dans l'hypothèse où cette prolongation ne pourrait être envisagée, les sources devront faire l'objet d'une reprise par leur(s) fournisseur(s).**

L'ensemble des accès en zone réglementée ou spécialement réglementée ne comporte pas la signalisation prévue à l'article 8 de l'arrêté « zonage » du 16 mai 2006<sup>2</sup>.

**A.4. Je vous demande de munir chacun des accès en zone réglementée et spécialement réglementée :**

- de la signalisation de zone prévue à l'article 8 cité ci-dessus;
- des conditions d'accès et de sortie de zone définies par le chef d'établissement en application de l'article 18 de ce même arrêté.

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous supprimiez temporairement la délimitation de zone lorsque l'installation faisait l'objet d'interventions et que les sources étaient en position de sécurité. Cette possibilité, prévue par l'article 11 de l'arrêté zonage précité, doit faire l'objet d'une décision du chef d'établissement après la réalisation de contrôles d'ambiance. La signalisation en place doit être retirée conformément aux dispositions prévues à l'article 8 précité.

Ces deux dispositions ne sont pas observées.

**A.5. Je vous demande de prendre en compte ces deux dispositions réglementaires et de les intégrer à votre procédure de « dézonage ».**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Le programme des contrôles internes de radioprotection a été bâti en référence à l'arrêté du 26 octobre 2005 aujourd'hui abrogé et ne prend pas en compte les modifications introduites l'arrêté du 21 mai 2010<sup>3</sup>.

#### **A.6. Je vous demande d'actualiser le programme des contrôles internes de radioprotection.**

Conformément aux articles L.1333-6 et R.1333-33 du code de la santé publique, lorsque des sources radioactives de haute activité (SSHA) sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne (PUI). Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations. Le PUI doit :

- recenser les différents scénarii accidentels possibles en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement,
- n'en écarter aucun a priori,
- identifier les parades à mettre en place pour faire face à la situation et éviter une aggravation de la situation,
- présenter l'organisation générale en place pour gérer les incidents et accidents, les principaux acteurs, les moyens à dispositions,
- présenter, pour chaque scénario, une fiche réflexe présentant la conduite à tenir.

Vous n'avez pas formalisé de PUI.

Les documents se rapportant à la gestion des risques (POI, consignes de sécurité...) comportent ces informations mais de façon partielle. Par ailleurs, l'analyse des risques présentés par les SSHA n'a pas été menée de façon exhaustive lors de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de l'autorisation ICPE. Elle doit être préalablement complétée.

#### **A.7. Je vous demande de formaliser le plan d'urgence interne prévu par l'article L. 1333-6 du code de la santé publique.**

La formation délivrée aux nouveaux arrivants ne comporte pas de module relatif à la radioprotection.

Par ailleurs, tous les travailleurs concernés n'ont pas suivi la formation à la radioprotection prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail.

#### **A.8. Je vous demande d'organiser la formation prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail pour les travailleurs qui n'en ont pas encore bénéficiés et je vous invite à examiner l'opportunité d'inclure un module « radioprotection » à la formation initiale délivrée aux nouveaux embauchés concernés.**

### **B. Compléments d'information**

Néant

### **C. Observations**

Plusieurs PCR ont été désignées au sein de l'établissement. En revanche, vous n'avez pas établi de document précisant l'étendu de leurs responsabilités respectives et les moyens nécessaires pour les exercer. Par ailleurs, l'organisation de la radioprotection, notamment en cas d'urgence en dehors des heures de travail des PCR, n'est pas formalisée.

#### **C.1. Je vous invite à formaliser un document précisant les missions et moyens des différentes PCR ainsi que l'organisation retenue en situation d'urgence survenant en dehors de leurs heures de travail.**

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les travailleurs classés bénéficient d'un suivi dosimétrique passif.

La PCR ne dispose pas de l'accès à la dose efficace reçue par les travailleurs que doit mettre à sa disposition l'IRSN.

**C.2. Je vous invite à vous rapprocher de l'IRSN pour organiser l'accès de la PCR à la dose efficace reçue par les travailleurs comme prévu à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>4</sup>**

Les actions correctives mises en œuvre pour répondre aux non conformités relevées lors des contrôles internes et externes de radioprotection ne sont pas tracées.

**C.3. Je vous invite à formaliser le suivi et le traitement des non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection prévus par le code du travail et le code de la santé publique.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE

---

<sup>4</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants